

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION

---

La Commission de Concertation,

Réunion du **26 MAI 2011** sous la présidence de Monsieur Willem DRAPS

Etaient présents :

- les membres ou membres suppléants désignés par :
  - le Collège des Bourgmestre et Echevins : Monsieur Philippe van CRANEM et Monsieur Damien DE KEYSER
  - le Conseil d'administration de la S.D.R.B. : Madame Charlotte WAUTERS
  - le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour :
    - l'Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement - Direction de l'urbanisme : Madame Tamara SLOCK
    - l'Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement - Service des Monuments et Sites: Madame Isabelle LEROY
    - l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement : Madame Véronique FRANCHIOLY
- Madame Véronique SPRINGAL et Monsieur Albin THOMAS, Secrétaire et Secrétaire-Adjoint.

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du Territoire approuvé par arrêté du 9 avril 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1992 de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, relatif aux Commissions de Concertation ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1997 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement ;

Vu la demande émanant du **Collège des Bourgmestre et Echevins** sollicitant l'avis de la Commission en application de l'article du Code précité;

Vu la demande **de permis d'urbanisme**

- introduite par : **Monsieur Baudouin DE MERODE**
- sur la propriété sise : **Avenue Don Bosco, 22**
- qui vise à exécuter les travaux suivants : **EXTENSION** et transformation de l'habitation unifamiliale
- Vu le procès-verbal de clôture d'enquête établi par le Collège des Bourgmestre et Echevins conformément à l'article 113 de l'Ordonnance précitée, d'où il résulte qu'aucune réclamation ou observations ont été présentées ;

Entendu après ouverture de la séance aux personnes n'appartenant pas à la Commission :

- le demandeur : **Monsieur Baudouin DE MERODE**
- d'office, les personnes ou organismes suivants : **Monsieur Arthur du Mont et Monsieur Sébastien Cruyt, architectes**
- les personnes et organismes qui l'ont demandé : **Néant**

**DECIDE à huis clos :**

Article 1. : La Commission de Concertation émet l'avis suivant :

Considérant:

- que le projet prévoit la transformation et l'extension de l'habitation unifamiliale 2 façades ;
  - que le bien se situe en Zone d'Habitation au Plan Régional d'Affectation du Sol approuvé par arrêté du 03.05.2001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
  - que les travaux consistent à :
    - o rehausser d'1 étage le bâtiment et prolonger la cage d'escaliers existante sur 1 niveau afin d'y aménager une nouvelle chambre avec espace sanitaire et une terrasse en façade avant ;
    - o créer une extension sur deux niveaux en façade arrière du côté du voisin de droite n° 24, afin d'agrandir l'espace cuisine du rez et aménager un dressing pour la chambre du 1<sup>er</sup> étage ;
  - que la demande déroge au RRU, Titre I, chapitre II, article 6 §1.2° : Profil de la toiture (le profil du versant avant dépasse le profil de toiture du voisin de gauche n° 20) ;
  - que cette dérogation n'est pas acceptable, le nouveau profil de toiture (Mansart se prolongeant au-delà du brisis) modifie de manière trop importante les caractéristiques urbanistiques de la rue ;
  - que l'harmonie des profils de toiture est rompu ;
  - que le faible gain d'espace sous combles obtenu par le profil proposé en toiture ne justifie pas l'obtention de la dérogation ;
  - que, hormis le profil de toiture en versant avant, les aménagements proposés améliorent le confort et l'habitabilité du logement sans porter atteinte aux qualités résidentielles du voisinage ;
  - que les matériaux mis en œuvre s'intègrent à l'architecture de la maison ainsi qu'à celle des constructions environnantes ;
- Vu l'absence de réclamation ;

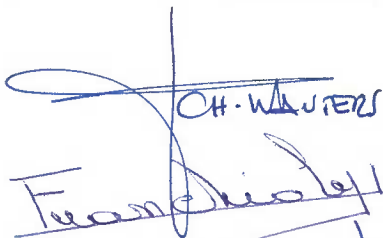
**AVIS FAVORABLE à condition de modifier le profil du versant avant de toiture de sorte qu'il soit dans le même plan que le versant du voisin de gauche n° 20**

Article 2. : Le présent avis sera transmis au fonctionnaire délégué.

La Commission,

Les membres,

Le Président,

  
CH. WALTERS  
Francis

